



RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20220929-D00692810-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 06/10/2022

Séance du 29 septembre 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon en présentiel

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 9 et jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 9), M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 19 incluse), Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 5 et jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 38 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 8 incluse), M. Maxime PIGNARD (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 9 incluse), Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Marie ZEHAF

Étaient absents :

Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Christophe LIME, Mme Françoise PRESSE

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Valérie HALLER, M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 8 incluse), Mme Marie ETEVENARD à M. François BOUSSO, Mme Lorine GAGLILOLO à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO, M. Abdel GHEZALI à Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 20), M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Christophe LIME à M. Hasni ALEM, Mme Carine MICHEL à Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 39), Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (à compter de la question n° 9 et jusqu'à la question 46 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 10).

OBJET : 21. Autorisation de recueil d'archives orales autour du conflit LIP

Délibération n° 2022/006928

Autorisation de recueil d'archives orales autour du conflit LIP

Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	14/09/2022	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Mme la Maire à signer les contrats de cession de droits avec les témoins, pour des recueils d'archives orales qui portent sur le conflit LIP, qui a eu lieu en 1973 à Besançon.

Radio BIP sera partenaire de cette collecte en prêtant du matériel radiophonique, afin de procéder à ces recueils de témoignages.

L'année 2023 marquera les 50 ans du conflit social LIP de 1973. Une exposition est déjà programmée aux Archives départementales. Les Archives municipales souhaitent aussi commémorer cet événement, à travers la collecte et la valorisation d'archives orales, d'autant plus que ce ne sera bientôt plus possible, étant donné l'âge des protagonistes.

Le conflit LIP étant largement documenté, la collecte ciblera des personnes n'ayant pas encore témoigné publiquement, et dont l'expérience peut apporter un regard nouveau sur l'événement : acteurs ayant occupé différentes positions dans l'entreprise, syndiqués ou non, personnalités ayant participé au soutien des LIP, manifestants (bisontins ou venus de loin).

L'objectif est de proposer une diversité de points de vue sur le mouvement.

Les principales pistes de valorisation envisagées sont :

- la mise en ligne intégrale des entretiens sur le portail *Mémoire Vive*,
- la diffusion radiophonique à travers le partenariat avec Radio Bip,
- et la publication contextualisée du texte des entretiens aux Presses universitaires de Franche-Comté.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention de prêt de matériel avec Radio Bip ;
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les contrats de cession de droits avec les différents témoins volontaires.

La Secrétaire de séance,



Marie ZEHAF,
Conseillère Municipale Déléguée.

Pour extrait conforme,

La Maire,



Anne VIGNOT.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

Contrat de cession de droits à la Ville de Besançon

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Besançon, représentée par Madame Anne VIGNOT, maire, dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022

ci-après dénommée la collectivité

ET

Prénom, nom, profession, adresse

ci-après dénommé le témoin

VU

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son titre II relatif aux droits des auteurs ;

Vu le code du patrimoine, livre II relatif aux archives ;

Vu le code civil, article 9 ;

Vu le code pénal, article L.226-1 ;

Vu le Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Vu la lettre adressée au témoin le XXXX l'informant des principes de la collecte ;

Préambule

Les Archives municipales, service de la Ville, conservent des documents ayant vocation à nourrir la mémoire et l'histoire de Besançon. Leur mission principale est de collecter les archives publiques produites par les services municipaux et communautaires, mais la loi autorise la collecte d'archives orales présentant un intérêt pour l'histoire locale.

Le témoin était [fonction du témoin, justifiant la collecte de son témoignage]. Le recueil de son témoignage apporte donc un éclairage particulièrement intéressant.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet la collecte par la Ville des paroles du témoin désignées ci-dessous comme « le témoignage » et des droits qui y sont associés. Le document d'archives constitué à l'occasion de cette collecte sera conservé aux Archives municipales, sous [la cote N].

Article 2 : Consentement à la création du témoignage

Le témoin admet avoir réalisé un entretien dans le cadre d'une campagne de collecte d'archives orales lancée par la Ville. Il accepte que ses paroles soient captées et enregistrées par le collecteur.

Article 3 : Cession des droits

Le témoin cède gracieusement à la Ville l'intégralité des droits relatifs au témoignage y compris les droits d'exploitation qui lui seraient accordés par le code de la propriété intellectuelle, à savoir [conserver les éléments pertinents, en fonction des demandes du témoin] :

1°/ le droit de représenter et de communiquer au public, dans les conditions prévues à l'article 4, intégralement ou par extrait, le témoignage, pour les utilisations suivantes, et ce par tous procédés inhérents à ces modes d'exploitation :

- individuellement dans la salle de lecture des Archives municipales ;
- par mise en ligne sur internet, notamment par le biais du site *MémoiresVives* ;
- à des groupes pour des finalités scientifiques ou pédagogiques ;

- collectivement pour des représentations, commerciales ou non, à l'intérieur et à l'extérieur des emprises des Archives municipales (expositions...).

2°/ le droit de reproduire ou de faire reproduire le témoignage, en tout ou partie, sur tous supports magnétiques ou optiques et sur tous supports électroniques actuels et à venir et d'en faire établir tous doubles, copies, sur tous formats et par tous procédés, notamment numériques, aux fins de conservation des documents et d'exercice du droit de représentation et de communication au public ;

3°/ le droit d'accorder à des tiers, dans les conditions prévues à l'article 4, l'autorisation de réutilisation des documents ;

4°/ le droit à la diffusion sonore totale ou partielle du témoignage sous toutes formes et sur tous supports (disque, documentaire audiovisuel, produit multimédia, article, émission radiophonique ou audiovisuelle, film, etc.) pour une utilisation non commerciale. Toute utilisation commerciale non prévue au présent contrat devra faire l'objet d'un accord préalable du témoin ;

5°/ le droit à la transcription partielle ou totale du témoignage sous toutes formes et sur tous supports, et à sa diffusion écrite dans le cadre d'une publication ;

6 °/ le droit d'utiliser des extraits du témoignage sous toutes formes et sur tous supports, pour les besoins de communication de la Ville.

Article 4 : Conditions d'exercice des droits d'exploitation

a) Autorisations à demander au témoin

L'exercice des droits d'exploitation du fonds cédés à la Ville en vertu de l'article 3 se fera, dans les conditions prévues ci-dessous à l'alinéa b, dans le respect des principes suivants : [retenir une formule en accord avec le témoin]

[formule n°1] L'exercice de l'ensemble des droits est soumis à l'autorisation écrite du témoin pendant une durée de [N] ans [ou à l'autorisation écrite de N, chargé par le témoin de le représenter]. En cas d'empêchement ou d'absence de réponse de la part du témoin [ou de la part du représentant du témoin] dans un délai de trois mois aux demandes qui lui seront présentées, la directrice des Archives départementales est mandatée par ce dernier pour délivrer les autorisations. En tout état de cause l'autorisation préalable cessera d'être requise à l'issue de ce délai de [N] ans.

[formule n°2] L'exercice de [telle partie des droits, telle qu'elle figure à l'article 3] est soumis à l'autorisation écrite du témoin pendant une durée de [N] ans [ou à l'autorisation écrite de N, chargé par le témoin de le représenter]. En l'absence de réponse de la part du témoin-[ou de la part du représentant du témoin], dans un délai de trois mois, la directrice des Archives départementales est mandatée par ce dernier pour délivrer les autorisations. En tout état de cause l'autorisation préalable cessera d'être requise à l'issue de ce délai de [N] ans.

Le reste des droits prévus à l'article 3 s'exerce sans autorisation préalable du témoin.

[formule n°3] L'exercice de l'ensemble des droits est libre, sans que l'autorisation préalable du témoin soit requise.

b) Régime de communication

[formule n°1] Le témoignage est librement communicable à l'exception des passages susceptibles de mettre en cause une personne ou sa réputation, que les Archives municipales se réservent le droit de couper.

[formule n°2] Le témoignage n'est pas communicable pendant [N] ans. À l'issue de ce délai, il deviendra librement communicable à l'exception des passages susceptibles de mettre en cause une personne ou sa réputation, que les Archives municipales se réservent le droit de couper.

Article 5 : Engagements de la collectivité

La collectivité, par le biais des Archives municipales, s'engage :

- à enregistrer, analyser, mettre en forme et documenter le témoignage ;

- à assurer, dans les limites des possibilités budgétaires de la Ville, les travaux techniques nécessaires à la conservation du support d'enregistrement, à son utilisation et à sa migration si nécessaire ;
- à citer le nom du témoin dans toute exploitation archivistique de l'enregistrement ainsi que dans tout produit ou à l'occasion de toute manifestation utilisant ledit témoignage ;
- à remettre gracieusement au témoin, s'il le souhaite, une copie de son témoignage et de sa description archivistique.

Article 6 : Date d'effet

Le présent contrat prend effet à la date d'enregistrement du témoignage. Ses effets sont définitifs, et valent notamment pendant toute la durée légale d'application des droits d'auteur et des droits voisins prévus par les conventions internationales et le code de la propriété intellectuelle.

Article 7 : Règlement des litiges

Si un différend devait survenir entre le témoin et la collectivité à propos de la présente convention, les deux parties s'engagent à se concerter préalablement à l'introduction de toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Le témoin

La Maire de Besançon,

Nom Prénom

Anne VIGNOT

ANNEXE

Convention de partenariat

Entre les soussignés,

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT, dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 ; ci-après désignée « la collectivité »

D'une part ;

Et L'association Radio Bisontine, indépendante et populaire (BIP), située 14 rue de la Viotte à Besançon, représentée par son Président, M. Henri LOMBARDI ; ci-après désignée « Radio BIP » ;

D'autre part ;

PREAMBULE

Les Archives municipales, service de la Ville, conservent des documents ayant vocation à nourrir la mémoire et l'histoire de Besançon. Leur mission principale est de collecter les archives publiques produites par les services municipaux et communautaires, mais la loi autorise la collecte d'archives orales présentant un intérêt pour l'histoire locale.

En prévision du cinquantième anniversaire du conflit social Lip de 1973, les Archives municipales initient, en lien avec les Archives départementales du Doubs, un programme de collecte de témoignages originaux d'anciens participants à ce conflit, désignés ci-dessous comme « témoins ». Ce programme sera mis en œuvre par des agents des Archives municipales, désignés ci-dessous comme « les collecteurs ». Radio BIP est une radio associative locale dont les programmes traitent principalement des mouvements sociaux et des droits humains.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. Prêt de matériel d'enregistrement

a. Objet

Radio BIP met, à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil, à la disposition de la collectivité qui accepte, sous les clauses et conditions mentionnées au I.c., les machines et matériels suivants :

- Enregistreur Zoom H6
- 2 micros XLR
- Câbles

Le tout d'une valeur globale de 450 Euros (valeur à neuf en 2022)

b. Durée

Le présent prêt à usage de machines et matériels est consenti pour une durée de 6 mois maximum à compter de la remise du matériel. À l'expiration de ce délai, les machines et matériels devront être restitués au prêteur dans les conditions ci-après. Le prêt pourra être reconduit après accord des parties.

c. Conditions

Ce prêt à usage purement gracieux est consenti sous les clauses et conditions suivantes :

- La remise donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des deux parties et d'un constat d'état et de bon fonctionnement des machines et matériels prêtés, établi contradictoirement entre les parties.
- les machines et matériels seront pris en charge et restitués lors de chaque entretien la collectivité au siège de Radio BIP, 14 rue de la Viotte à Besançon. Au préalable, une

formation d'initiation à la manipulation des machines et matériels sera dispensée par Radio BIP, dans ces mêmes locaux ;

- les machines et matériels seront transportés en vélo ou véhicule de service, et utilisés uniquement au domicile des personnes interrogées et dans les locaux des Archives municipales ;
- pendant toute la durée de ce prêt, la collectivité s'engage à maintenir en bon état d'usage les machines et matériels, à les utiliser en professionnels précautionneux et diligents, à respecter scrupuleusement les recommandations et conseils d'utilisation du constructeur des biens, visés dans le manuel d'utilisation dont ils reconnaissent détenir un exemplaire et avoir pris connaissance, et à s'interdire d'apporter aucune modification technique, aussi minime soit-elle, à ces machines et matériels. Elle veillera notamment à rendre les biens conformément à l'état constaté à la prise en charge. À cet égard, toute intervention ou réparation devra faire l'objet d'un accord préalable de Radio BIP ;
- La collectivité devra aviser Radio BIP de tout dommage causé aux matériels et machines, dans les plus brefs délais de sa survenance ; elle sera tenue responsable de tout dommage survenant aux machines et matériels pendant toute la durée du prêt.
- Radio BIP ne peut pas être tenue pour responsable des vices cachés, méconnus d'elle-même, affectant les biens prêtés et les rendant impropres à leur destination et par conséquent ne sera pas non plus tenue d'indemniser le préjudice, quel qu'il soit, résultant de ces vices ;
- la collectivité s'engage à ne pas céder ni louer les machines et matériels objets des présentes, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ces biens.

d. Clause résolutoire

À défaut d'exécution d'une des clauses et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, huit jours après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté de Radio BIP d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

II. Accueil et enregistrement de visio-conférences

Le cas échéant, Radio BIP offre la possibilité d'accueillir et d'enregistrer dans ses locaux les entretiens menés en visio-conférence.

III. Cession des droits de diffusion radiophonique et de mise en ligne

La collectivité autorise, dans la mesure où elle y a été autorisée par la personne interrogée, Radio BIP :

- à diffuser sur son antenne tout ou partie des enregistrements dans le cadre d'émissions spéciales ou de toute autre production sonore en rapport avec le projet cité en préambule (conférence, interview). Le calendrier de ces diffusions sera établi en concertation avec la collectivité;
- à mettre en ligne sur son site internet tout ou partie des enregistrements diffusés à l'antenne, dès lors que ceux-ci auront préalablement été mis en ligne sur le portail de valorisation *Mémoire Vive* ou après avoir recueilli l'accord de la collectivité.

Chaque diffusion, y compris d'extraits, devra faire mention du nom de la personne interrogée et des Archives municipales.

IV. Communication

Les logos respectifs de la collectivité et de Radio BIP apparaîtront sur chaque document de communication édité par l'une ou l'autre des parties en rapport avec le projet cité en préambule.

V. Litiges

Si un différend devait survenir entre les signataires de la présente convention, les parties s'engagent à se concerter préalablement à l'introduction de toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Fait à Besançon, le

Pour Radio BIP

Le Président

Henri LOMBARDI

Pour la Ville de Besançon

La Maire

Anne VIGNOT
Présidente de Grand Besançon Métropole

ANNEXE